



# PLAN LOCAL D'URBANISME

14

## REGLEMENTATION DE BOISEMENT



### PLAN LOCAL D'URBANISME :

#### **Plan d'Occupation des Sols :**

- Approbation 27 Novembre 1998
- Modification approuvée le 16 Avril 2007
- Révision simplifiée approuvée le 1er Décembre 2009

#### **Plan Local d'Urbanisme :**

- Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Octobre 2009
- Arrêt du projet le 5 Avril 2016

- **Approbation du projet le 12 Décembre 2016**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016*

### EVOLUTIONS DU PLU :

- ....
- ....

Référence : 37033

Fichier : R:\DOSSIERS\37033-APPROBATION PLANS\37033-PDG-APPRO.dwg



Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85

E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)



## Réglementation de boisement

Cette annexe est présente en référence à l'article R.123-13-7 du code de l'urbanisme.

Bellegarde-en-Forez possède une réglementation communale des boisements, définie par arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1985, arrêté qui est joint ci-après.

Les plans des zones délimitées par cet arrêté sont disponibles en Mairie.

3 AVRIL 1985

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Le Préfet, Commissaire  
de la République du Département  
de la LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements  
Commune de : BELLEGARDE EN FOREZ

AG n° 85-284

Document n° 85-86  
sous le n° 85-86

3 AVRIL 1985

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets n° 73-613 du 5 Juillet 1973, et n° 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 28 novembre 1984,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 février 1985,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 3 février 1985,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 6 mars 1985

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de BELLEGARDE, les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Commissaire de la République dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers (terrains mécanisables) :

- 20 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 10 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Montbrison, le Maire de BELLEGARDE EN FOREZ, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le

23 AVRIL 1921

Le Préfet,  
Commissaire de la République

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire général

B. LARVASON